

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 638/98 de la Commission, du 20 mars 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 639/98 de la Commission, du 20 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97	3
Règlement (CE) n° 640/98 de la Commission, du 20 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97	4
Règlement (CE) n° 641/98 de la Commission, du 20 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97	5
Règlement (CE) n° 642/98 de la Commission, du 20 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97	6
Règlement (CE) n° 643/98 de la Commission, du 20 mars 1998, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97	7
* Règlement (CE) n° 644/98 de la Commission, du 20 mars 1998, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽¹⁾	8

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * Règlement (CE) n° 645/98 de la Commission, du 20 mars 1998, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes (1) 10

 - Règlement (CE) n° 646/98 de la Commission, du 20 mars 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 12
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/227/CE:

- * **Décision du Conseil, du 16 mars 1998, modifiant les décisions 95/409/CE, 95/410/CE et 95/411/CE en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour les tests microbiologiques à réaliser sur des viandes destinées à la Finlande et à la Suède..... 14**

98/228/CE:

- * **Règlement intérieur du Conseil de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, du 27 janvier 1998 17**

Commission

98/229/CE:

- * **Décision de la Commission, du 20 mars 1998, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la République populaire de Chine 22**

98/230/CE:

- * **Décision de la Commission, du 20 mars 1998, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la République populaire de Chine 24**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 75/98 de la Commission du 12 janvier 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 7 du 13. 1. 1998) 32**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 638/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	50,9
	212	108,7
	624	169,7
	999	109,8
0709 10 00	220	166,5
	999	166,5
0709 90 70	052	109,1
	204	102,9
	624	209,3
	999	140,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	36,5
	204	35,2
	212	42,3
	600	51,2
	624	48,6
	999	42,8
0805 30 10	600	70,0
	999	70,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	42,5
	060	40,4
	388	111,1
	400	96,8
	404	93,4
	508	101,9
	512	98,5
	524	95,2
	528	92,7
	720	72,9
	999	84,5
	0808 20 50	052
388		68,2
400		102,2
512		79,5
528		80,2
720		65,9
999		88,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 639/98 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 mars 1998 à 292,00 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 640/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 mars 1998 à 62,00 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 641/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 mars 1998 à 87,00 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 642/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 mars 1998 à 46,00 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 643/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2094/97 de la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 16 au 19 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2094/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 29 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 644/98 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1998

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement; que, suite à l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/98⁽⁴⁾;

considérant que, suite à l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du

règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.
⁽³⁾ JO L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 6.

ANNEXE

A. PRODUITS RELEVANT DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**Viande et abats frais**

ALLEMAGNE

- Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweinefleisch (IGP)

Produits à base de viande

ITALIE

- Greußener Salami (IGP)

Matières grasses*Huiles d'olive*

ITALIE

- Toscano (IGP)
- Terra d'Otranto (AOP)

**B. DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 2081/92****Bières**

ALLEMAGNE

- Gögginger Bier (IGP)
 - Reuther Bier (IGP)
 - Wernesgrüner Bier (IGP)
-

RÈGLEMENT (CE) N° 645/98 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1998

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté; que le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95 ⁽⁶⁾, a arrêté des modalités complémentaires pour l'application du régime du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 dispose que si, pour un trimestre donné et pour une origine donnée, selon le cas, un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement les quantités indicatives déterminées, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93, les quantités indicatives à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire ont été arrêtées, pour le deuxième trimestre de l'année 1998, par le règlement (CE) n° 442/98 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou ne dépassent pas sensiblement les quantités indicatives fixées pour le trimestre en cause, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse sensiblement les quantités indicatives ou les quotes-parts fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 478/95; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer dans les conditions précitées aux demandes de certificats pour l'origine ou les origines considérées et la catégorie de certificats en cause;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle des demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités indicatives fixées par le règlement (CE) n° 442/98 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 pour le deuxième trimestre de l'année 1998, les certificats d'importation sont délivrés:

1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat:

- a) affectée, pour l'origine «Costa Rica», du coefficient de réduction de 0,6418 pour les demandes de certificats, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 8.

- b) affectée, pour l'origine «Autres», du coefficient de réduction de 0,5652 pour les demandes de certificats des catégories A et B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- c) affectée, pour l'origine «Colombie», du coefficient de réduction de 0,7077 pour les demandes de certificats, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celles mentionnées au point 1;

- 3) pour la quantité figurant dans la demande, pour les certificats de la catégorie C.

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées, au titre du deuxième trimestre de l'année 1998, sont fixées en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
COLOMBIE	
— Catégorie A	87 391,432
COSTA RICA	
— Catégorie A	76 308,315
NICARAGUA	
— Catégorie A	15 708,000
— Catégorie B	6 732,000
VENEZUELA	13 429,838
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	15 312,706
BELIZE	5 100,000
CAMEROUN	2 550,000
CÔTE-D'IVOIRE	2 096,329
Autres États ACP	1 473,351

RÈGLEMENT (CE) N° 646/98 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1998****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 620/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 82 du 19. 3. 1998, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,48	5,06
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,48	10,29
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,48	4,87
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,48	9,86
1701 91 00 ⁽²⁾	24,63	13,17
1701 99 10 ⁽²⁾	24,63	8,40
1701 99 90 ⁽²⁾	24,63	8,40
1702 90 99 ⁽³⁾	0,25	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mars 1998

modifiant les décisions 95/409/CE, 95/410/CE et 95/411/CE en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour les tests microbiologiques à réaliser sur des viandes destinées à la Finlande et à la Suède

(98/227/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, point a),

vu la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, point a),

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽³⁾, et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 1,

considérant que, dans son rapport du 3 juin 1996, le comité scientifique vétérinaire a émis un avis concernant des méthodes microbiologiques d'examen offrant des garanties équivalentes et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

considérant qu'il convient donc de modifier les décisions 95/409/CE⁽⁴⁾, 95/410/CE⁽⁵⁾ et 95/411/CE⁽⁶⁾ établissant des tests microbiologiques par échantillonnage sur certaines viandes destinées à la Finlande et à la Suède, afin d'introduire la possibilité, d'une part, d'utiliser la méthode microbiologique offrant des garanties équivalentes prévue par l'avis et, d'autre part, d'autoriser de nouvelles méthodes offrant des garanties équivalentes;

⁽¹⁾ JO L 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 7).

⁽²⁾ JO L 55 du 8. 3. 1971, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE (JO L 125 du 23. 5. 1996, p. 10).

⁽³⁾ JO L 303 du 31. 10. 1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 25.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 29.

considérant que, en ce qui concerne l'autorisation de méthodes nouvelles offrant des garanties équivalentes, il y a lieu de prévoir une procédure de coopération étroite entre la Commission et les États membres, analogue à celles prévues à l'article 16 de la directive 64/433/CEE ou à l'article 21 de la directive 71/118/CEE ou à l'article 32 de la directive 90/539/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe de la décision 95/409/CE, la section C est remplacée par le texte suivant:

«SECTION C

MÉTHODE MICROBIOLOGIQUE D'EXAMEN DES ÉCHANTILLONS

La recherche, dans les échantillons, des salmonelles par des tests microbiologiques doit se faire soit selon la méthode normalisée de l'Organisation de normalisation internationale, ISO 6579: 1993, ou des éditions révisées de cette méthode, soit selon la méthode décrite par le NMKL (méthode n° 71 du comité nordique d'analyse des aliments, quatrième édition, 1991) ou des éditions révisées de cette méthode; toutefois, des méthodes offrant des garanties équivalentes peuvent être autorisées en conformité avec la procédure prévue à l'article 16 de la directive 64/433/CEE.

En cas de contestation entre États membres sur des résultats d'analyse, la méthode normalisée de l'Organisation de normalisation internationale ISO 6579: 1993 ou les éditions révisées de cette méthode doivent être considérées comme la méthode de référence.»

Article 2

À l'annexe A de la décision 95/410/CE, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Méthode microbiologique d'examen des échantillons

La recherche, dans les échantillons, des salmonelles par des tests microbiologiques doit se faire soit selon la méthode normalisée de l'Organisation de normalisation internationale ISO 6579: 1993 ou des éditions révisées de cette méthode, soit selon la méthode décrite par le NMKL (méthode n° 71 du comité nordique d'analyse des aliments, quatrième édition, 1991) ou des éditions révisées de cette méthode; toutefois, des méthodes offrant des garanties équivalentes peuvent être autorisées en conformité avec la procédure prévue à l'article 32 de la directive 90/539/CEE.

En cas de contestation entre États membres sur des résultats d'analyse, la méthode normalisée de l'Organisation de normalisation internationale ISO 6579: 1993 ou les éditions révisées de cette méthode doivent être considérées comme la méthode de référence.»

Article 3

À l'annexe de la décision 95/411/CE, la section C est remplacée par le texte suivant:

«SECTION C

MÉTHODE MICROBIOLOGIQUE D'EXAMEN DES ÉCHANTILLONS

La recherche, dans les échantillons, des salmonelles par des tests microbiologiques doit se faire soit selon la méthode normalisée de l'Organisation de normalisation internationale ISO 6579: 1993 ou des éditions révisées de cette méthode, soit selon la méthode décrite par le NMKL (méthode n° 71 du comité nordique d'analyse des aliments, quatrième édition, 1991) ou des éditions révisées de cette méthode; toutefois, des méthodes offrant des garanties équivalentes peuvent être autorisées en conformité avec la procédure prévue à l'article 21 de la directive 71/118/CEE.

En cas de contestation entre États membres sur des résultats d'analyse, la méthode normalisée de l'Organisation de normalisation internationale ISO 6579: 1993 ou les éditions révisées de cette méthode doivent être considérées comme la méthode de référence.»

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE COOPÉRATION
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la
Fédération de Russie, d'autre part
du 27 janvier 1998

(98/228/CE)

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

vu l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994, ci-après dénommé «accord», et notamment ses articles 90 à 93⁽¹⁾,

vu le protocole à l'accord, signé à Bruxelles, le 21 mai 1997,

considérant que l'accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Présidence

La présidence du conseil de coopération est exercée à tour de rôle pour une période de douze mois par un membre du Conseil de l'Union européenne, au nom des Communautés et de leurs États membres, et par un membre du gouvernement de la Fédération de Russie. Cependant, la première période commence à la date du premier conseil de coopération et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 2

Sessions

Le conseil de coopération se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. À la demande de l'une ou l'autre des parties, des sessions extraordinaires du conseil de coopération peuvent se tenir, si les parties en conviennent.

Les sessions du conseil de coopération, selon ce qui a été convenu par les parties, sont convoquées conjointement par les secrétaires.

Article 3

Membres et leur représentation au sein du conseil de coopération

Les membres du conseil de coopération, tels que définis à l'article 91 de l'accord, peuvent être représentés par un ministre ou un fonctionnaire désigné au cas où ils sont empêchés d'assister à une session.

⁽¹⁾ JO L 327 du 28. 11. 1997, p. 1.

Le fonctionnaire devrait normalement être le chef de la mission de la Fédération de Russie auprès des Communautés européennes ou le chef de la représentation permanente de l'Union européenne, ou encore un haut fonctionnaire.

Dans tous les autres cas, un membre qui désire se faire représenter informe le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Le représentant d'un membre du conseil de coopération exerce tous les droits du membre titulaire.

Article 4

Délégations

Les membres du conseil de coopération peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Avant chaque session, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chacune des parties et de l'identité de son chef.

Le conseil de coopération peut inviter d'autres personnes à assister à ses sessions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

Article 5

Secrétariat

Un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire nommé par la Fédération de Russie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du conseil de coopération.

Article 6

Documents

Lorsque les travaux du conseil de coopération se fondent sur des documents de référence écrits, ceux-ci sont dotés d'une cote et diffusés par les deux secrétaires en tant que documents du conseil de coopération.

Article 7

Correspondance

Toutes les communications destinées au conseil de coopération ou à son président sont transmises aux deux secrétaires du conseil de coopération.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du conseil de coopération et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du conseil

de coopération sous forme de documents au sens de l'article 6. La correspondance ainsi diffusée est adressée au secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres de l'Union européenne et à la mission de la Fédération de Russie à Bruxelles.

Les communications émanant du président du conseil de coopération sont adressées aux destinataires par les secrétaires respectifs et, le cas échéant, diffusées sous forme de documents au sens de l'article 6 aux autres membres du conseil de coopération aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8

Ordre du jour des sessions

1. Un ordre du jour provisoire est établi d'un commun accord entre les deux parties pour chaque session. Cet ordre du jour provisoire est transmis par les secrétaires respectifs aux destinataires visés à l'article 7 au plus tard quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue à l'un ou l'autre des secrétaires au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents sont parvenus aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le conseil de coopération au début de chaque session. Un point autre que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire ne peut être inscrit à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux parties.

2. En accord avec les deux parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 9

Procès-verbal

Les deux secrétaires établissent conjointement, en deux exemplaires faisant également foi, un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- la mention des documents soumis au conseil de coopération,
- les déclarations dont un membre du conseil de coopération a demandé l'inscription,
- les recommandations, les déclarations et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

Le procès-verbal comprend aussi une liste des membres du conseil de coopération ou de leurs représentants qui ont assisté à la session.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au conseil de coopération au plus tard un mois après chaque

session. Après approbation, deux exemplaires du procès-verbal faisant également foi, sont signés par les deux secrétaires et conservés par les parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 7.

Article 10

Recommandations

1. Le conseil de coopération formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, le conseil de coopération peut, si les deux parties en conviennent, formuler des recommandations et approuver des procès-verbaux par la procédure écrite. La procédure écrite consiste en un échange de lettres entre les deux secrétaires agissant en accord avec les parties.

2. Les recommandations du conseil de coopération au sens de l'article 90 de l'accord portent le titre de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication générale de leur objet.

Les recommandations du conseil de coopération sont authentifiées par les deux secrétaires et les deux exemplaires faisant foi sont revêtus de la signature des chefs de délégation des deux parties.

Les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 7 sous forme de documents du conseil de coopération.

Article 11

Publicité

Sauf décision contraire, les séances du conseil de coopération ne sont pas publiques.

Chacune des parties peut décider de la publication des recommandations du conseil de coopération dans son journal officiel.

Article 12

Régime linguistique

Les langues officielles du conseil de coopération sont les langues officielles des parties.

Le conseil de coopération délibère normalement sur la base de documents établis dans ces langues.

Article 13

Dépenses

Les Communautés européennes et la Fédération de Russie supportent chacune les dépenses qu'elles ont exposées du fait de leur participation aux sessions du conseil de coopération, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance et à la traduction des documents sont supportées par les Communautés européennes, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction à partir d'une des langues officielles des Communautés européennes vers le russe, qui sont supportées par la Fédération de Russie.

Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions, y compris celles relatives à la reproduction des documents diffusés en séance, sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

Article 14

Comité de coopération

1. Conformément à l'article 92 de l'accord, il est institué un comité de coopération, chargé d'assister le conseil de coopération dans l'accomplissement de ses tâches. Ce comité est composé, d'une part, de représen-

tants de la Commission des Communautés européennes et de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la Fédération de Russie, habituellement au niveau de hauts fonctionnaires.

2. Le comité de coopération prépare les sessions et les délibérations du conseil de coopération, surveille la mise en œuvre, le cas échéant, des recommandations de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité du partenariat et le bon fonctionnement de l'accord. Il soumet au conseil de coopération, pour adoption, des propositions ou des projets de recommandations.

3. Les consultations visées aux articles 16, 17 et 53 de l'accord, ainsi qu'à son annexe 2, ont lieu au sein du comité de coopération. Elles peuvent se poursuivre au conseil de coopération, si les parties en conviennent.

4. Le règlement intérieur du comité de coopération est annexé au présent règlement intérieur.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE COOPÉRATION

*Article premier***Présidence**

La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle pour une période de douze mois par un représentant de la Commission des Communautés européennes, au nom des Communautés et de leurs États membres, et par un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie. La première période commence à la date du premier conseil de coopération et se termine le 31 décembre de la même année. Pendant cette période et, par la suite, pendant chaque période de douze mois, le comité de coopération est présidé par la partie qui exerce la présidence du conseil de coopération.

*Article 2***Réunions**

Le comité de coopération se réunit une fois par an et lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des parties.

Chaque réunion du comité de coopération se tient à une date et en un lieu convenus entre les parties.

Les réunions du comité de coopération sont convoquées conjointement par les deux secrétaires.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chacune des parties.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la Fédération de Russie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité de coopération.

Toutes les communications destinées au président du comité de coopération ou émanant de lui dans le cadre de la présente annexe sont transmises aux secrétaires du comité de coopération, ainsi qu'aux secrétaires et au président du conseil de coopération.

*Article 5***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité de coopération ne sont pas publiques.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Un ordre du jour provisoire est établi par les secrétaires du comité de coopération pour chaque réunion. Cet ordre du jour provisoire est transmis aux destinataires visés à l'article 4 au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents sont parvenus aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le comité de coopération au début de chaque réunion. Un point autre que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire ne peut être inscrit à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux parties.

2. En accord avec les parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

3. Le comité de coopération peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

*Article 7***Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal fait la synthèse des conclusions auxquelles est parvenu le comité de coopération.

Après son approbation par le comité de coopération, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe.

*Article 8***Recommandations**

Le comité de coopération ne formule pas de recommandations, sauf dans les cas déterminés où il y est habilité par le conseil de coopération en vertu de l'article 92, paragraphe 2, de l'accord. Dans ces cas, ces actes portent le titre de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet. Les recommandations sont formulées d'un commun accord entre les parties.

Les recommandations du comité de coopération sont adressées aux destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe. Le comité de coopération peut décider de la publication de ces recommandations.

Les recommandations du comité de coopération sont revêtues de la signature du président et des secrétaires.

Article 9

Dépenses

La Communauté et la Fédération de Russie supportent chacune les dépenses qu'elles ont exposées du fait de leur participation aux réunions du comité de coopération et de ses sous-comités et groupes de travail, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance et à la traduction des documents sont supportées par les Communautés européennes à l'exception de celles rela-

tives à l'interprétation ou à la traduction à partir d'une des langues officielles des Communautés européennes vers le russe, qui sont supportées par la Fédération de Russie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions, y compris celles relatives à la reproduction des documents diffusés en séance, sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

Article 10

Sous-comités et groupes de travail

Le comité de coopération peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités et groupes de travail sont réputés travailler sous l'autorité du comité de coopération, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne formulent pas de recommandations.

Le comité de coopération peut modifier le mandat de tout sous-comité ou groupe de travail, en supprimer ou en créer d'autres.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1998

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la République populaire de Chine

(98/229/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

comme suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping.

(3) Le 21 septembre 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁶⁾, l'ouverture d'un réexamen du règlement (CEE) n° 2735/90 et a entamé une enquête conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil⁽⁷⁾, qui a été remplacé pendant l'enquête par le règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CEE) n° 2735/90⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 610/95⁽⁴⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la République populaire de Chine relevant du code NC 2611 00 00.

2. Demande de réexamen

(2) À la suite de la publication en février 1995 d'un avis d'expiration prochaine⁽⁵⁾ des mesures en vigueur, la Commission a été saisie, en juin 1995, d'une demande de réexamen déposée par Eurométaux, au nom de la totalité des producteurs communautaires du produit concerné. La demande contenait des éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures antidumping serait susceptible d'aboutir à une continuation ou à une réapparition du dumping et du préjudice qui ont été considérés

3. Enquête

(4) La Commission a officiellement avisé les producteurs/exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires de l'ouverture du réexamen et a donné aux parties concernées la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis cité au considérant 3.

(5) Le présent réexamen a excédé la période d'un an dans laquelle il aurait normalement dû être mené à terme conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, car deux autres réexamens concernant des produits de tungstène, à savoir l'oxyde tungstique et l'acide tungstique, d'une part, le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu, d'autre part, ont été effectués en parallèle. En effet, étant donné les liens entre les produits dans la chaîne de production, il a été décidé de présenter les résultats de toutes ces enquêtes en même temps.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 264 du 27. 9. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 64 du 22. 3. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 48 du 25. 2. 1995, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 244 du 21. 9. 1995, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

**B. RETRAIT DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN
AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES
ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE**

- (6) Au cours de l'enquête, le plaignant, Eurométaux, a officiellement retiré sa demande de réexamen des mesures parvenant à expiration en raison d'une diminution considérable récente des importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la République populaire de Chine.
- (7) Conformément à l'article 11, paragraphe 5, en liaison avec l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque l'industrie communautaire retire sa demande de réexamen de mesures parvenant à expiration, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté. La présente enquête n'a mis en lumière aucun aspect relatif à l'intérêt communautaire qui justifierait la poursuite de la procédure.
- (8) En conséquence, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle envisageait de clôturer la procédure et leur a donné la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire n'a été reçu indiquant que la clôture de la procédure n'était pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) Le comité consultatif a été consulté et n'a émis aucune objection.
- (10) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'est pas nécessaire de maintenir les mesures de défense et qu'il y a lieu de clôturer la procédure,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés relevant du code NC 2611 00 00 originaires de la République populaire de Chine est close.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1998

clôturant la procédure antidumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la République populaire de Chine

(98/230/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2736/90⁽³⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 35 % sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la République populaire de Chine. Par la décision 90/479/CEE⁽⁴⁾, la Commission a accepté les engagements offerts par deux exportateurs chinois importants du produit faisant l'objet des mesures.
- (2) À la suite du retrait des engagements par les deux exportateurs concernés, la Commission a, par le règlement (CE) n° 2286/94⁽⁵⁾, institué des droits antidumping provisoires sur le produit concerné.
- (3) Par le règlement (CE) n° 610/95⁽⁶⁾, le Conseil a modifié le règlement (CEE) n° 2736/90 et a institué un droit définitif de 35 % sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique pour ces deux exportateurs.

B. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN

- (4) À la suite de la publication en février 1995 d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur⁽⁷⁾, Eurométaux, représentant la totalité des producteurs communautaires du produit concerné, a demandé un réexamen de ces mesures. La demande contenait des éléments de preuve du dumping dont fait l'objet le produit originaire de la République populaire de Chine et d'une réapparition du préjudice important susceptible d'en résulter en cas d'expiration des mesures en vigueur. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants

pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen.

- (5) Le 21 septembre 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁸⁾, l'ouverture d'un réexamen du règlement (CE) n° 2736/90. Ce réexamen a été ouvert en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3283/94⁽⁹⁾, qui a été remplacé pendant l'enquête par le règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (6) La Commission a officiellement avisé les producteurs/exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires de l'ouverture du réexamen et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis susmentionné.
- (7) Les producteurs communautaires, les exportateurs/producteurs et certains importateurs qui étaient également des utilisateurs du produit concerné ont fait connaître leur point de vue par écrit et ont été entendus.
- (8) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et a effectué des visites de vérification sur place auprès des entreprises suivantes:
 - a) *Producteurs communautaires*
 - Wolfram Bergbau und Hüttengesellschaft mbH, St Peter, Autriche,
 - H. C. Starck GmbH & CO KG, Goslar, Allemagne,
 - Eurotungstène Poudres, Grenoble, France;
 - b) *Importateurs/utilisateurs communautaires*
 - AB Sandvik Hard Materials, Suède,
 - Seco Tools AB, Suède,
 - Cerametal, Luxembourg;
 - c) *Importateur lié*
 - Minmetals North-Europe AB, Suède;
 - d) *Producteur du pays analogue*
 - Metek Metal Technology Ltd, Israël.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 264 du 27. 9. 1990, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 264 du 27. 9. 1990, p. 57.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 23. 9. 1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 64 du 22. 3. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 48 du 25. 2. 1995, p. 3.

⁽⁸⁾ JO C 244 du 21. 9. 1995, p. 7.

⁽⁹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

- (9) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1991 jusqu'à la fin de la période d'enquête.
- (10) Le présent réexamen a dépassé d'un an la période dans laquelle il aurait normalement dû être mené à terme conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, en raison de la complexité de l'enquête et, notamment, des difficultés rencontrées pour obtenir des données fiables sur un pays analogue approprié. En outre, deux autres enquêtes⁽¹⁾ concernant des produits de tungstène, à savoir les minerais de tungstène et leurs concentrés, d'une part, et le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu, d'autre part, ont été ouvertes en même temps que le présent réexamen et ont dû être effectuées en parallèle, compte tenu des liens entre ces produits dans la chaîne de production du tungstène. Enfin, d'autres facteurs se rapportant à l'évolution du marché du tungstène ont été présentés à un stade tardif de l'enquête.

C. PRODUITS CONCERNÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Produits concernés

- (11) Les produits couverts par le présent réexamen sont identiques aux produits considérés dans le règlement (CEE) n° 2736/90 et relèvent du code NC 2825 90 40.

Les produits concernés sont l'oxyde tungstique et l'acide tungstique:

- l'oxyde tungstique (poudre bleue ou jaune) est un composé de tungstène et d'oxygène (WO_3), habituellement produit par traitement thermique (calcination) de paratungstate d'ammonium ou par le recyclage de différents débris de tungstène,
- l'acide tungstique est un composé de tungstène, d'hydrogène et d'oxygène (H_2WO_4) produit soit par précipitation à partir d'une solution de tungstate de sodium, soit par décomposition de tungstate de calcium. Il est commercialisé soit en l'état, soit après décomposition thermique sous forme d'oxyde tungstique de qualité industrielle.

L'oxyde tungstique et l'acide tungstique sont des produits intermédiaires ou matières premières principalement utilisés pour obtenir d'autres produits contenant du tungstène en aval de la chaîne du tungstène bien que certains types puissent servir directement à des applications très limitées dans l'industrie de la céramique. Ils présentent des caractéristiques chimiques très proches, sont presque identiques en ce qui concerne leur teneur en tungstène et sont destinés, après avoir subi des traitements spécifiques mineurs, à des utilisations

industrielles très similaires. En conséquence, l'oxyde tungstique et l'acide tungstique sont considérés, comme dans l'enquête précédente, comme un seul et même produit aux fins de l'enquête (ci-après dénommé «oxyde/acide»).

2. Produits similaires

- (12) Comme établi dans l'enquête initiale, il est considéré que l'oxyde/acide exporté de la République populaire de Chine et l'oxyde/acide fabriqué et vendu par les producteurs communautaires et par les producteurs dans le pays analogue sont des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base en raison du fait qu'ils ont essentiellement les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques et utilisations finales.

D. DUMPING

1. Valeur normale

1.1. Choix du pays analogue

- (13) Comme la République populaire de Chine n'est pas un pays à économie de marché, la valeur normale a dû être déterminée sur la base des informations obtenues dans un pays analogue. À cet effet, la Corée du Sud avait été proposée par le plaignant. Dans l'avis d'ouverture, ce pays avait donc été envisagé comme pays analogue. Bien que des efforts considérables aient été déployés par la Commission pour s'assurer de la coopération des fabricants sud-coréens du produit concerné, ceux-ci n'ont pas accepté de coopérer au réexamen.
- (14) Comme autre solution, les plaignants ont proposé les États-Unis d'Amérique à titre de pays analogue. Toutefois, plusieurs fabricants américains ont été contactés par la Commission à cet égard et un seul d'entre eux, la société Teledyne Advanced Materials, a accepté de fournir certaines informations d'ordre général.

En tout état de cause, il ressort de l'analyse des données présentées par cette société qu'au cours de la période d'enquête, elle a principalement acheté de l'oxyde/acide d'origine chinoise et russe et n'a produit qu'une quantité négligeable d'oxyde/acide résultant de la calcination de paratungstate d'ammonium (c'est-à-dire le produit venant immédiatement en amont dans la chaîne de production) pour sa consommation interne; de plus, la société n'a pas vendu d'oxyde/acide sur son marché intérieur ni à l'exportation.

En outre, il s'est avéré que les autres fabricants américains étaient dans la même situation: aucun oxyde/acide produit aux États-Unis n'est vendu sur le marché libre de ce pays ni exporté en quantité significative, étant donné qu'il est considéré comme un produit intermédiaire destiné exclusivement à la consommation interne dans la fabrication d'autres produits en aval de la chaîne du tungstène.

⁽¹⁾ JO C 244 du 21. 9. 1995, p. 3 et p. 5.

En conséquence, les États-Unis d'Amérique n'ont pas été considérés comme un pays analogue approprié aux fins du présent réexamen.

(15) La Commission a, dès lors, déployé des efforts considérables pour entrer en contact avec des sociétés dans divers autres pays analogues (à première vue appropriés) afin d'obtenir la coopération, notamment, de producteurs au Canada, au Japon et en Israël.

(16) Parmi les différents producteurs contactés, un seul producteur d'oxyde/acide, Metek Metal Technology Ltd (ci-après dénommé «Metek»), Israël, a accepté de coopérer aux fins du présent réexamen. Le choix d'Israël comme pays analogue a été jugé approprié pour les raisons suivantes:

- l'oxyde/acide produit en Israël présente les mêmes caractéristiques que celui produit par les exportateurs/producteurs chinois ayant coopéré,
- le procédé de fabrication de l'oxyde/acide du producteur israélien ayant coopéré est basé sur la calcination de paratungstate d'ammonium ou le recyclage de différents débris de tungstène. Le procédé de fabrication israélien est similaire à celui des producteurs/exportateurs chinois ayant coopéré. Il est moderne et efficace,
- en termes d'approvisionnement, Metek n'a eu aucune difficulté d'accès aux matières premières pour la production du produit concerné, à savoir le paratungstate d'ammonium et les débris de tungstène. Ceux-ci ont été achetés pendant la période d'enquête aux prix du marché mondial en République populaire de Chine et en Russie (pour le paratungstate d'ammonium) ou à d'autres fournisseurs en Europe et aux États-Unis (pour les débris),
- le volume de production d'oxyde/acide de ce producteur israélien était suffisamment important pour pouvoir estimer un coût raisonnable de production par rapport au produit chinois,
- en outre, le marché israélien d'oxyde/acide lui-même est ouvert et concurrentiel, les importations étant exemptées de tout droit de douane ou autre restriction à l'importation et le volume des importations est important.

Sur la base des facteurs décrits ci-dessus et conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le choix d'Israël comme pays analogue a donc été considéré comme approprié et non déraisonnable pour établir la valeur normale du produit soumis à l'enquête.

(17) Aucune objection n'a été formulée quant au choix d'Israël comme pays analogue par les exportateurs/producteurs chinois, par les autorités chinoises ou toute autre partie concernée.

1.2. Valeur normale construite

(18) La République populaire de Chine n'étant pas un pays à économie de marché et Israël ayant été choisi comme pays analogue approprié, la valeur normale pour les exportations chinoises a dû être établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base. Comme le producteur israélien ayant coopéré fabrique principalement le produit concerné en vue de sa propre production de poudre

de tungstène métal et que sa production destinée à l'exportation est faible, il a été considéré que la base la plus raisonnable pour déterminer la valeur normale était la valeur construite, établie par addition du coût de production (c'est-à-dire le coût de fabrication et les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux) et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

(19) Le coût de fabrication a été obtenu en additionnant tous les coûts, tant fixes que variables, supportés pour les matériaux et la fabrication dans le pays d'origine. En l'absence de données spécifiques à l'oxyde/acide pour d'autres producteurs/exportateurs dans le pays d'origine, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été calculés par rapport à ceux supportés par Metek sur les ventes de poudre de tungstène métal, c'est-à-dire la même catégorie générale de produits, sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point b), du règlement de base.

La détermination d'une marge bénéficiaire a été effectuée sur la même base. Le niveau de la marge bénéficiaire correspondait également à celui de la marge bénéficiaire utilisée dans le cadre de l'enquête initiale.

2. Prix à l'exportation

(20) La Commission a reçu des données complètes sur les prix à l'exportation de deux producteurs/exportateurs chinois et de quatre importateurs. Les données correspondaient à la quasi-totalité du volume chinois des exportations d'oxyde/acide vers la Communauté au cours de la période d'enquête, ce que confirmaient les chiffres d'Eurostat.

Pour les exportations chinoises vendues directement dans la Communauté à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base. Pour les exportations chinoises effectuées par l'intermédiaire d'une société liée (Minmetals North-Europe AB) et représentant la majorité de l'ensemble des exportations chinoises, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix de revente aux premiers clients indépendants dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Un ajustement a été opéré pour tenir compte de tous les coûts, y compris les droits et taxes supportés entre l'importation et la revente, et du bénéfice. La marge bénéficiaire a été établie sur la base des données obtenues auprès de trois importateurs indépendants dans le même secteur d'activité économique.

3. Comparaison

(21) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée, sur une base FOB frontière israélienne, a été comparée à un prix à l'exportation moyen pondéré, sur une base FOB frontière chinoise, au même stade commercial.

Aux fins d'une comparaison équitable, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences de transport, d'assurance, de coût du crédit, de manutention et de coûts accessoires, dont il a été affirmé et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix.

4. Marge de dumping

- (22) La comparaison susvisée a montré l'existence d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, la marge unique moyenne pondérée de dumping s'établit à 5,6 %.

E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (23) Un certain nombre d'allégations ont été présentées par les exportateurs chinois et certains utilisateurs dans la Communauté concernant la définition de l'industrie communautaire et la position des producteurs soutenant la demande de réexamen.

- (24) Les exportateurs chinois ont fait valoir qu'une des sociétés soutenant la demande de réexamen était un acheteur important des importations faisant l'objet d'un dumping et devait donc être exclue de la définition de l'industrie communautaire, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base.

L'enquête a toutefois confirmé qu'aucune importation d'oxyde/acide d'origine chinoise n'avait été effectuée par ce producteur au cours de la période examinée. La demande a donc été rejetée.

- (25) Les exportateurs chinois ont également allégué qu'un des producteurs soutenant le réexamen était lié à un importateur d'oxyde/acide chinois et devait donc être exclu de l'industrie communautaire aux fins du présent réexamen conformément à l'article 4, paragraphes 1, point a), et 2 du règlement de base.

Il a été confirmé pendant l'enquête que même si les deux sociétés concernées sont liées, leurs intérêts divergent quant à l'institution des mesures antidumping. Une société produisait l'oxyde/acide alors que l'autre importait le produit concerné. Il s'est avéré que les deux sociétés décidaient en toute autonomie de leur politique commerciale. De façon générale, il a été conclu que les liens n'ont pas influencé le comportement du producteur communautaire concerné ni faussé l'analyse de sa situation économique en ce qui concerne le produit en question. Par conséquent, ce producteur n'a pas été exclu de la définition de l'industrie communautaire.

- (26) Dans la demande de réexamen, il était allégué que les producteurs soutenant la demande représentaient 100 % de la production d'oxyde/acide destiné à la vente sur le marché libre et constituaient donc la totalité de l'industrie communautaire conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

Cette allégation a été contestée par un certain nombre de producteurs intégrés de produits finals de tungstène dans la Communauté (producteurs d'outils, de métaux durs), fabriquant de petites quantités d'oxyde/acide par calcination de paratungstate d'ammonium exclusivement destinées à leur consommation interne. Ils ont notamment fait valoir que la représentativité des producteurs soutenant le réexamen devait être évaluée par rapport à la totalité de la production communautaire du produit concerné (y compris leur propre production captive) et que, sur cette base, les producteurs soutenant le réexamen n'étaient pas représentatifs de l'industrie communautaire.

Cette question a été réexaminée mais il a été conclu que l'argument n'était pas fondé. En effet, même si la production captive des sociétés ayant soutenu cet argument était prise en considération, les producteurs soutenant la demande de réexamen représenteraient toujours 79% de la production communautaire totale, d'oxyde/acide, répondant ainsi aux critères de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. En outre, il a été confirmé au cours de l'enquête que les producteurs soutenant le réexamen représentaient la totalité de la production communautaire d'oxyde/acide destinée à la vente sur le marché libre.

- (27) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que les producteurs soutenant la demande de réexamen constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. En ce qui concerne la suite de la présente décision, l'expression industrie communautaire se rapportera aux sociétés soutenant la demande de réexamen.

F. PREJUDICE

1. Généralités

- (28) Pour l'examen du préjudice, il convient de rappeler que l'oxyde/acide fait partie de l'ensemble d'une chaîne de production de produits de tungstène et que toute évolution du marché pour le produit concerné doit donc être examinée conjointement avec l'évolution des autres produits de la chaîne de production.

Les conclusions relatives au préjudice reposent sur les données concernant la Communauté dans sa composition au moment de l'ouverture du réexamen, c'est-à-dire la Communauté des quinze États membres.

(29) *Consommation communautaire*

Aux fins de l'enquête, la consommation a été établie sur la base des importations totales ajoutées aux ventes de l'industrie communautaire sur le marché libre de la Communauté. La production captive n'ayant pas été considérée comme concurrençant directement les importations, elle n'a donc pas été prise en considération pour la détermination de la consommation communautaire. La consommation n'a pas cessé d'augmenter au cours de la période considérée, passant de 897 tonnes en 1991, à 1 238 tonnes en 1992, 2 211 tonnes en 1993, 3 815 tonnes en 1994 et 4 062 tonnes au cours de la période d'enquête (+452 %).

2. Comportement des exportateurs chinois2.1. *Volume et part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine*

(30) Les importations d'oxyde/acide d'origine chinoise sont passées de 419 tonnes en 1991 à 676 tonnes en 1992, 1 548 tonnes en 1993, 2 526 tonnes en 1994 avant de retomber à 1 259 tonnes au cours de la période d'enquête. Elles ont représenté une part de marché de 46,7 % en 1991, 54,6 % en 1992, 70 % en 1993, 66,2 % en 1994 et 31 % au cours de la période d'enquête.

(31) La baisse des importations chinoises au cours de la période d'enquête, en termes tant absolus que relatifs, a coïncidé avec l'institution du droit antidumping *ad valorem* en 1994. Les importations en provenance de la République populaire de Chine ont été partiellement remplacées par les importations en provenance de la Russie, notamment dans les nouveaux États membres. Il convient également d'ajouter qu'avant l'adhésion à la Communauté en 1995, des sociétés utilisatrices en Suède et, dans une moindre mesure, en Autriche, avaient, selon les informations disponibles, stocké des produits d'origine chinoise. Cela explique également la diminution relative des importations d'oxyde/acide de la République populaire de Chine au cours de la période d'enquête, après l'adhésion des nouveaux États membres.

2.2. *Prix des importations faisant l'objet d'un dumping*a) *Tendance générale*

(32) Selon les données d'Eurostat, les prix chinois ont fluctué au cours de la période examinée, enregistrant une augmentation notable entre 1994 et la période d'enquête. Cette augmentation a coïncidé avec l'accroissement de la demande. Cette évolution des prix a suivi l'augmentation des prix du paratungstate d'ammonium. Cette évolution paral-

lèle était prévisible du fait que le paratungstate d'ammonium constitue la matière première la plus importante pour la production d'oxyde/acide et que plus de 90 % du paratungstate d'ammonium consommé dans la Communauté est en fait importé de la République populaire de Chine.

b) *Sous-cotation*

(33) Pour la période d'enquête, sur la base des prix fournis par les exportateurs chinois ayant coopéré et par les importateurs dans la Communauté, représentant 80 % des importations totales en provenance de la République populaire de Chine, le prix de vente moyen pondéré mensuel de l'industrie communautaire a été comparé au prix à l'importation moyen pondéré mensuel de l'oxyde/acide. Les transactions de deux producteurs communautaires de matériaux de qualité supérieure ont été exclues en l'absence d'importations de types de produits comparables de la République populaire de Chine.

Les prix de l'industrie communautaire ont été considérés au niveau départ usine et les prix des exportateurs au niveau frontière communautaire, droits antidumping acquittés, au même stade commercial. Cette comparaison a montré une marge de sous-cotation de 3,8 % sur une base moyenne pondérée.

(34) Les prix des importations chinoises d'oxyde/acide sont restés inférieurs à ceux de l'industrie communautaire tout au long de la période examinée (de 1991 à la période d'enquête). Bien que, pour des raisons de comparabilité, les prix à l'importation dans les trois nouveaux États membres avant l'adhésion n'aient pas été pris en considération lors de l'examen de la sous-cotation des prix et de l'évolution des prix chinois, il convient néanmoins de noter que dans les États membres où aucune mesure n'était applicable avant 1995 (c'est-à-dire l'Autriche et la Suède), les prix des importations chinoises se sont parfois avérés inférieurs à ceux de la Communauté à douze.

3. Situation de l'industrie communautaire

(35) L'enquête a montré que la production de l'industrie communautaire est destinée tant au marché libre qu'à une utilisation captive. La majeure partie de sa production d'oxyde/acide est réservée à une utilisation interne. Certains des indicateurs de préjudice examinés ci-dessous, c'est-à-dire la production, les capacités et l'utilisation des capacités, se réfèrent tant à l'utilisation captive que non captive, aucune distinction valable n'ayant pu être opérée à cet égard. Les autres facteurs, c'est-à-dire les ventes, la part de marché, les prix et la rentabilité, se réfèrent à l'utilisation non captive de l'oxyde/acide de l'industrie.

3.1. *Production, capacités et utilisation des capacités*

- (36) Les capacités de production de l'industrie communautaire sont restées stables au cours de la période examinée, soit d'environ 8 500 tonnes. La production a globalement augmenté, malgré une légère diminution entre 1991 et 1993, passant de 6 151 tonnes en 1991 à 8 123 tonnes au cours de la période d'enquête (+32 %). Cet accroissement de la production a suivi la tendance de la consommation pour tous les produits de tungstène.

Le taux d'utilisation des capacités est passé de 72 % en 1991 à 95 % au cours de la période d'enquête.

3.2. *Volume des ventes et part de marché*

- (37) Il convient de souligner que bien que la production ait augmenté sensiblement, les producteurs communautaires ont destiné une proportion croissante de leur production d'oxyde/acide à la fabrication de produits en aval de la chaîne du tungstène et n'ont vendu qu'une faible part de leur production sur le marché libre.

- (38) Les ventes de l'industrie communautaire sur le marché libre de la Communauté ont diminué de 1991 à 1993 et légèrement augmenté en 1994 et au cours de la période d'enquête. Toutefois, sur l'ensemble de la période, les ventes de l'industrie communautaire sur le marché libre n'ont pas été très importantes par rapport aux volumes de production. La part de marché détenue par l'industrie communautaire est tombée de 38 % en 1991 à 27 % en 1992, à 11 % en 1993 et à 7 % en 1994 et pendant la période d'enquête. Ce dernier chiffre représente une part relativement faible de la production totale de l'industrie communautaire d'oxyde/acide dans le contexte d'une utilisation des capacités croissante et, pendant la période d'enquête, d'une utilisation quasi-totale de ces capacités.

3.3. *Évolution des prix*

- (39) Les prix de l'industrie communautaire ont baissé de 1991 à 1994 et augmenté au cours de la période d'enquête, tout comme les prix chinois. Cette dernière tendance a coïncidé avec un regain de la demande et l'institution des droits antidumping *ad valorem*.

3.4. *Rentabilité*

- (40) La situation de l'industrie communautaire a été globalement rentable entre 1991 et la période d'enquête. Les bénéfices résultaient essentiellement des ventes de types de produits hautement spécialisés pour lesquels l'industrie communautaire disposait toujours de débouchés. Il convient de noter qu'en ce qui concerne les ventes des types de produits

identiques à ceux importés de la République populaire de Chine, des résultats financiers négatifs ont été enregistrés entre 1991 et 1994 tandis que certains bénéfiques ont été réalisés au cours de la période d'enquête.

3.5. *Emploi*

- (41) Du fait que la main-d'œuvre concernée travaille dans une chaîne de production intégrée et du fait des liens étroits entre les différents produits de tungstène, une répartition du personnel par produit n'a pas été possible. L'emploi dans le secteur du tungstène a diminué de 14 % sur l'ensemble de la période. Au cours de la période d'enquête, 580 personnes étaient employées dans la chaîne de production du tungstène.

3.6. *Conclusion sur la situation de l'industrie communautaire*

- (42) La situation de l'industrie communautaire s'est améliorée considérablement entre 1991 et la période d'enquête en ce qui concerne la production (augmentation de 32 %) et l'utilisation des capacités (95 % au cours de la période d'enquête). En ce qui concerne les ventes de l'industrie communautaire sur le marché libre et la part de marché correspondante, elles ont continué à diminuer au cours de la période examinée. Cette diminution doit être examinée dans le contexte de l'utilisation captive à laquelle l'industrie communautaire a largement destiné sa fabrication croissante de produits en aval.

G. RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (43) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur favoriserait la réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire.

- (44) La présente enquête a montré que la part de marché de l'industrie communautaire a continué de baisser sensiblement entre 1991 et la période d'enquête, celle-ci n'étant que de 7 % au cours de la période d'enquête au moment où la demande augmentait fortement. Toutefois, cette baisse de part de marché au cours de la période examinée a coïncidé avec une tendance de l'industrie communautaire à consacrer une proportion croissante de la production captive d'oxyde/acide à la fabrication de produits en aval et ce, au détriment des ventes d'oxyde/acide sur le marché libre. Cette évolution qui faisait suite à une augmentation de l'utilisation des capacités était la plus marquée, au cours de la période d'enquête, au moment de l'utilisation quasi-totale des capacités de production, avec comme conséquence une perte de la part de marché sur le marché libre.

(45) D'autre part, si l'industrie communautaire décide ou se voit contrainte de trouver d'autres débouchés à sa production d'oxyde/acide, la possibilité ne peut être exclue que les importations chinoises puissent continuer d'avoir une incidence négative sur la capacité de l'industrie communautaire de vendre de l'oxyde/acide sur le marché libre, eu égard notamment au fait que les prix chinois (soumis à des droits antidumping et, de façon encore plus marquée, en l'absence de tels droits) se sont avérés inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire au cours de la période considérée.

(46) L'industrie communautaire a fait valoir qu'en cas d'abrogation des mesures instituées sur l'oxyde/acide, les importations chinoises risquent de menacer la viabilité de la production communautaire d'oxyde/acide si ces importations continuent d'être vendues à très bas prix. Si cette industrie est contrainte de cesser sa production d'oxyde/acide, elle risque de devenir complètement dépendante, notamment, des importations en provenance de la République populaire de Chine pour les produits intermédiaires.

(47) Dans ce contexte, il convient de rappeler que cette industrie est intégrée en amont, le point de départ de sa production étant les concentrés ou le paratungstate d'ammonium. Une partie de sa production provient également du recyclage des débris du tungstène, ce qui réduit légèrement sa dépendance à l'égard des matières premières importées. Pour deux des plaignants, le recyclage des débris leur permet également de fabriquer d'autres produits que le tungstène (poudre de métal cobalt et carbure de tantale). La disparition de la chaîne de production en amont entraînerait aussi, selon les allégations, la disparition de ces autres produits, avec comme conséquence des pertes considérables d'investissements.

Néanmoins, il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure la chaîne de production de l'industrie serait menacée par l'absence de mesures sur l'oxyde/acide. En outre, ce risque semble partiellement limité par le caractère concurrentiel de l'activité de recyclage de cette industrie, qui peut compenser en partie sa dépendance en matières premières.

(48) En tout état de cause, il convient de souligner que l'évolution des prix de l'oxyde chinois jusqu'à et pendant la période d'enquête a suivi de près celle du paratungstate d'ammonium chinois. Les importations chinoises représentent plus de 90 % du marché communautaire du paratungstate d'ammonium. Le paratungstate d'ammonium, qui n'est soumis à aucune mesure antidumping, est l'article d'exportation le plus important de tous les produits de tungstène chinois. Il convient de noter que les coûts de transformation du paratungstate d'ammonium au stade suivant, c'est-à-dire en oxyde/acide,

bien que plus importants dans la Communauté que dans d'autres pays étudiés compte tenu des coûts à caractère écologique, ne sont pas très conséquents. On peut affirmer qu'une part importante de l'oxyde/acide produit par la Communauté provient du paratungstate d'ammonium chinois et que l'industrie communautaire couvre également une partie de ses besoins avec des produits chinois. Par conséquent, la production d'oxyde/acide de l'industrie communautaire semble être vulnérable indépendamment de l'existence ou non de mesures antidumping sur les importations chinoises d'oxyde/acide.

Il résulte de ce qui précède que même si une probabilité de réapparition du préjudice ne peut pas être complètement exclue, il est impossible de déterminer actuellement l'importance d'un tel préjudice.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

Les considérations susmentionnées relatives au préjudice et la réapparition du préjudice doivent être approfondies en tenant compte des aspects suivants concernant l'intérêt de la Communauté:

1. L'industrie communautaire à l'origine de la plainte

(49) Les trois producteurs à l'origine de la plainte emploient environ 580 personnes dans l'ensemble de la chaîne de production du tungstène.

Comme expliqué aux considérants 46 et 47, il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure l'abrogation des mesures risque d'avoir une incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire.

2. L'industrie utilisatrice

(50) L'industrie utilisatrice communautaire est composée d'un petit nombre de grandes sociétés et de plusieurs petites sociétés.

Depuis l'adhésion des nouveaux États membres en 1995, la demande d'oxyde/acide sur le marché libre a sensiblement augmenté (plus que triplé) étant donné la présence d'utilisateurs importants dans ces États membres. Ces sociétés (principalement des producteurs intégrés de carbure de tungstène cémenté) préfèrent actuellement utiliser de l'oxyde au départ de leur production plutôt que du paratungstate d'ammonium en raison, notamment, des contraintes écologiques.

(51) Compte tenu du fait que l'industrie communautaire approvisionne peu le marché libre, l'industrie utilisatrice dépend dans une large mesure des sources extérieures d'approvisionnement.

(52) En conclusion, il semble que l'efficacité du droit ne soit pas garantie si aucun droit n'est institué sur le produit intermédiaire en amont, en l'occurrence le paratungstate d'ammonium, notamment en raison des faibles coûts de transformation de ce dernier en oxyde/acide. En outre, le maintien des mesures risque, dans une certaine mesure, de gêner l'accès de l'industrie utilisatrice au principal fournisseur du produit concerné alors que le préjudice causé à l'industrie communautaire, en cas d'abrogation des mesures, ne semble pas imminent.

I. CONCLUSION

(53) Compte tenu des conclusions qui précèdent, notamment du fait que la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable n'a pas été clairement établie, il a été considéré que des mesures de défense ne devaient être plus instituées sur les importations d'oxyde/acide originaires de la République populaire de Chine.

(54) Les parties intéressées en ont été informées et n'ont présenté aucune observation contradictoire.

(55) Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection.

(56) En conséquence, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement de base, il est considéré que le maintien de mesures de défense n'est pas nécessaire et qu'il convient de clôturer la procédure,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations d'oxyde et d'acide tungstiques relevant du code NC 2825 90 40 originaires de la République populaire de Chine est close.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 75/98 de la Commission du 12 janvier 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 7 du 13 janvier 1998)

Page 4, article 1^{er}, point 2:

au lieu de: «a) Au point a) les mots "l'Association européenne de libre échange (AELE)" sont remplacés par "l'AELE";
b) le point b) est supprimé;
c) le deuxième alinéa suivant est ajouté:
"Pour les marchandises visées au premier alinéa point a) qui sont transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne, l'utilisation du régime de transit communautaire interne n'est pas obligatoire.»»

lire: «a) Le point b) est supprimé;
b) le deuxième alinéa suivant est ajouté:
"Pour les marchandises visées au premier alinéa point a) qui sont transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne, l'utilisation du régime de transit communautaire interne n'est pas obligatoire.»»
